

Document:-
A/CN.4/SR.376

Compte rendu analytique de la 376e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

59. M. SANDSTRÖM propose de supprimer, parce qu'ils n'ajoutent rien au sens, les mots « proprement dit » du membre de phrase « le droit de la mer proprement dit », à la fin du premier alinéa du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

60. De l'avis de M. SALAMANCA, la Commission ne devrait pas se prononcer sur la question de savoir s'il existe une liberté d'entreprendre en haute mer des essais d'armes nucléaires. Au moment où elle a rejeté la proposition de M. Pal⁶, la Commission n'a pas tranché la question, attendant que soient publiées les conclusions du Comité scientifique institué par la résolution 913 (X) de l'Assemblée générale et chargé d'étudier les effets des radiations atomiques.

61. M. ZOUREK estime que le commentaire rend parfaitement compte de la ligne suivie par la Commission et qu'aucun changement ne s'impose.

62. Sir Gerald FITZMAURICE se déclare fermement opposé à la deuxième phrase du deuxième alinéa ainsi qu'à la première phrase du troisième alinéa, parce qu'elles pourraient donner l'impression que la Commission refuse d'admettre l'existence de la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques ordinaires. Etant donné les décisions prises par la Commission à sa présente session, il ne voit pas pourquoi le Rapporteur n'a pas fait mention de cette liberté.

63. M. KRYLOV fait sienne les objections de Sir Gerald Fitzmaurice.

64. M. SALAMANCA dit qu'il y a lieu d'établir une distinction très nette dans le commentaire entre les recherches scientifiques et les essais d'armes nucléaires car, pour des raisons d'ordre politique, la Commission n'a pas voulu se prononcer expressément sur ces derniers.

65. M. FRANÇOIS, Rapporteur, fait observer que jusqu'ici les essais d'armes nucléaires ont été considérés comme faisant partie des recherches scientifiques.

66. M. SALAMANCA ne voit pas pourquoi la Commission ne tiendrait pas compte du fait nouveau que représente la constitution d'un comité chargé d'étudier les effets des radiations atomiques.

67. Le PRÉSIDENT croit que l'on pourrait mentionner dans le commentaire la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques au nombre des libertés de la haute mer, en la faisant suivre d'une déclaration exposant que la Commission ne s'est pas prononcée d'une façon expresse sur le point de savoir si les États ont ou n'ont pas le droit d'entreprendre des essais d'armes nucléaires en haute mer.

68. M. PAL juge indispensable que la limitation qui fait l'objet de la troisième phrase du troisième alinéa s'applique expressément aux essais d'armes nucléaires.

69. Le PRÉSIDENT est d'avis que le texte est déjà assez explicite.

70. M. SANDSTRÖM pense que l'on pourrait répondre à la préoccupation de M. Pal en mentionnant, non plus dans le troisième alinéa, mais dans le deuxième, la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques.

71. M. FRANÇOIS, Rapporteur, ne s'oppose nullement à cette modification.

72. M. PAL objecte que ce changement ne lui donnerait pas entièrement satisfaction, car le texte ne préciserait pas encore très clairement si la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques est soumise au principe général qui est énoncé dans la troisième phrase du premier alinéa.

73. M. ZOUREK constate que la difficulté tient à l'endroit où est énoncé dans le commentaire le principe selon lequel les États sont « tenus de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à l'usage de la haute mer par les nationaux d'autres États ». On pourrait peut-être déplacer ce passage de manière qu'il apparaisse clairement que ce principe régit l'exercice de toutes les libertés de la haute mer, quelles qu'elles soient.

Le Rapporteur est prié d'apporter au texte la modification proposée par M. Zourek.

La séance est levée à 13 h. 10.

376^e SÉANCE

Mercredi 27 juin 1956, à 10 heures

SOMMAIRE

Pages

| | |
|---|-----|
| Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (<i>suite</i>): | |
| <i>Chapitre II. Droit de la mer:</i> | |
| <i>Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (suite)</i> | 283 |
| Article 3. Droit de navigation | 283 |
| Article 4. Nationalité des navires | 283 |
| Article 5. Statut des navires | 283 |
| Article 6. Navires naviguant sous deux pavillons | 284 |
| Article 7. Immunité des navires de guerre | 285 |
| Article 8. Immunité des autres navires d'États | 285 |
| Article 9. Sécurité de la navigation | 285 |
| Article 10. Compétence pénale en cas d'abordage | 286 |
| Article 11. Devoir d'assistance | 286 |
| Article 12. Traite des esclaves | 286 |
| Articles 13 à 20. Piraterie | 286 |
| Article 21. Droit de visite | 287 |
| Article 22. Droit de poursuite | 287 |
| Article 23. Pollution de la haute mer | 287 |
| Article 24. Droit de la pêche | 287 |

⁶ A/CN.4/SR.335, paragraphe 37.

Président: M. Jaroslav ZOUREK,
Premier Vice-Président de la Commission,
puis M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (suite)

Chapitre II. Droit de la mer

Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (suite)

En l'absence du Président, M. Zourek, Premier Vice-Président, prend la présidence.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la deuxième partie du Chapitre II du projet de rapport.

Article 3. Droit de navigation

2. Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 3, ni sur le commentaire l'accompagnant.

Article 4. Nationalité des navires

3. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Comité de rédaction s'est borné à modifier légèrement, au paragraphe 2, le texte adopté par la Commission. Il ressort clairement du paragraphe 1 que la nationalité est liée au droit de battre pavillon; le Comité de rédaction a donc jugé qu'il suffisait, au paragraphe 2, de parler du droit de battre le pavillon d'un Etat, puisque ce droit constitue par lui-même la preuve certaine de la nationalité.

4. Sir Gerald FITZMAURICE affirme de nouveau qu'à ses yeux le seul principe sur lequel on puisse valablement se fonder pour reconnaître à un navire la nationalité d'un Etat est celui du contrôle effectif. Il aurait donc préféré, pour la troisième phrase du paragraphe 1, le libellé suivant: « Toutefois, aux fins de reconnaissance du caractère national du navire par les autres Etats, l'Etat du pavillon doit être en mesure d'exercer effectivement son contrôle sur le navire. »

5. M. FRANÇOIS, Rapporteur dit qu'il a essayé de donner satisfaction à Sir Gerald Fitzmaurice dans la dernière phrase du troisième alinéa du commentaire.

6. M. EDMONDS doute qu'il convienne, dans la version anglaise, d'employer au paragraphe 2 de l'article le mot « *established* »: le droit, pour un navire, de battre le pavillon d'un Etat est fondé non pas sur les

documents qui lui ont été délivrés, mais sur les règles du droit. Il propose donc de remplacer le mot « *established* » par le mot « *evidenced* ».

L'amendement proposé par M. Edmonds est adopté.

7. M. FRANÇOIS, Rapporteur, indique que son but, en rédigeant le commentaire était d'expliquer les modifications profondes que la Commission a apportées au texte de l'article. D'autre part, sur la demande de la Commission, il a reproduit dans le commentaire les quatre conclusions de son rapport¹ sur le droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon, conclusions à l'égard desquelles la Commission ne s'est pas prononcée.

8. Faris Bey el-KHOURI aurait aimé voir insérer une disposition stipulant que l'on doit pouvoir examiner les documents du navire en vue d'établir sa nationalité.

9. Le PRÉSIDENT fait observer qu'un amendement en ce sens ne pourrait venir en discussion qu'après adoption par la Commission d'une motion tendant à un nouvel examen de l'article, puisque le texte de celui-ci a déjà été approuvé.

10. Sir Gerald FITZMAURICE se demande si le quatrième alinéa du commentaire, libellé comme suit: « Le deuxième paragraphe a été ajouté afin de rendre possible qu'à tout moment, les navires puissent prouver le droit au pavillon qu'ils battent », traduit exactement l'idée qui a inspiré le paragraphe 2 de l'article — savoir, que l'examen des documents d'un navire doit permettre de vérifier le droit de ce navire de battre le pavillon d'un Etat.

11. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il conviendrait d'indiquer que la Commission a examiné les propositions du Rapporteur spécial touchant le droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon. Il propose donc d'ajouter les mots « Après discussion » au début du dernier alinéa du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Article 5. Statut des navires

12. Le PRÉSIDENT indique que la deuxième phrase de l'article 5, libellée « Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale », a fait l'objet de critiques de la part de certains membres du Comité de rédaction, qui ont jugé trop rigoureuse l'interdiction qui y est formulée; toutefois, le texte ayant déjà été adopté par la Commission, le Comité a eu le sentiment que l'on ne pouvait rouvrir le débat sur un point qui touche au fond de la question.

13. M. FRANÇOIS, Rapporteur, dit qu'il lui a été difficile de préciser la fin à laquelle répond cette phrase, dont l'insertion a été proposée par M. Scelle. Or, celui-ci a malheureusement été empêché, pour des raisons de santé, d'assister aux séances du Comité de rédaction; il est de nouveau absent pour la même raison, de sorte qu'il n'a pas été possible de lui demander un plus ample

¹ A/CN.4/103.

exposé de ses vues. Le Rapporteur se demande, quant à lui, s'il est sage de faire figurer dans le texte une disposition dont il ne voit pas exactement toutes les conséquences.

14. Sir Gerald FITZMAURICE partage les doutes exprimés par le Rapporteur. Il comprend les motifs essentiels de la proposition de M. Scelle, mais constate que, dans sa rédaction actuelle, la deuxième phrase de l'article 5 aurait pour effet d'empêcher des changements de pavillon réels et légitimes; il faut donc ou la supprimer, ou y ajouter des éclaircissements et dire en termes exprès que les changements frauduleux de pavillon sont inadmissibles.

15. M. FRANÇOIS, Rapporteur, est opposé à cette addition, qui revient à énoncer une vérité évidente.

16. M. AMADO a toujours pris position contre le pessimisme injustifié qui conduit à attribuer les intentions les plus noires aux Etats comme aux individus. Il estime donc qu'il conviendrait de supprimer la deuxième phrase de l'article 5.

17. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, juge fondées les objections formulées au sujet de cette phrase, qu'il suggère de remplacer par le dernier alinéa du commentaire.

18. Sir Gerald FITZMAURICE doute que cette proposition permette de donner effectivement satisfaction à M. Scelle, dont l'intention est d'empêcher que sur les instructions de l'armateur, le navire ne change de pavillon au cours d'un voyage ou d'une escale à des fins condamnables et sans qu'ait lieu un transfert réel de propriété, lequel serait parfaitement admissible. Si la solution proposée par le Secrétaire était adoptée, il faudrait remplacer, au dernier alinéa du commentaire, les mots « afin d'éviter, ainsi, la loi de l'Etat du pavillon sur le transfert de navires » par les mots « sauf en cas de transfert réel de la propriété »; toutefois, la question est si complexe que Sir Gerald Fitzmaurice préfère, quant à lui, la solution préconisée par M. Amado.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Commission décide d'ajourner sa décision jusqu'au retour de M. Scelle.

19. M. SANDSTRÖM fait remarquer que le texte français des observations communiquées par le Gouvernement italien (A/CN.4/99/Add.8), dont certaines ont trait à l'article 5, vient seulement d'être distribué.

20. M. FRANÇOIS, Rapporteur, n'a pas encore eu la possibilité d'étudier les observations communiquées par le Gouvernement italien; du reste, les versions anglaise et espagnole n'ont pas encore été distribuées. De plus, les observations sur l'article 5 ont trait au texte adopté à la session précédente, qui a subi de profonds remaniements.

21. M. KRYLOV ne croit pas qu'au point où elle en est arrivée de ses travaux, la Commission puisse rouvrir le débat sur l'article 5 pour tenir compte des vues du Gouvernement italien.

22. M. FRANÇOIS, Rapporteur, bien qu'il soit d'accord avec M. Krylov sur la question de procédure,

se propose néanmoins, lorsqu'il aura examiné en détail les observations présentées par le Gouvernement italien, de signaler à la Commission toute question nouvelle que celui-ci pourrait avoir soulevée.

23. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer, à propos de la deuxième phrase du premier alinéa du commentaire, qu'il serait préférable, dans la version anglaise, de dire « the flag of *some* State » au lieu de « the flag of a State ».

24. M. SANDSTRÖM pense que l'on pourrait améliorer le texte français de cette phrase; il propose d'insérer le mot « seul » après les mots « le pavillon d'un ».

L'amendement proposé par M. Sandström est adopté.

25. Sir Gerald FITZMAURICE estime que la dernière phrase du premier alinéa du commentaire, libellée « Les navires sans nationalité ou avec des lettres de mer falsifiées ne sauraient se placer sous la juridiction d'aucun Etat », prête à erreur; en effet, elle donne à penser que ces navires échappent à tout contrôle. Ce qu'on a voulu dire, en réalité, c'est qu'ils ne pourraient se réclamer de la protection d'aucun Etat.

26. M. PAL juge inutile de parler des lettres de mer falsifiées puisque, si elles ne sont pas authentiques, le navire n'est pas réellement immatriculé.

27. M. SPIROPOULOS propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du commentaire.

28. M. FRANÇOIS, Rapporteur, n'y voit pas d'objection.

L'amendement proposé par M. Spiropoulos est adopté.

Article 6. Navires naviguant sous deux pavillons

29. M. PAL trouve que la première phrase du commentaire prête à critique, parce que le mot « besoins » évoque l'idée de quelque chose qui serait réellement nécessaire; si l'on tient compte du contexte, son emploi paraît tout à fait injustifié.

30. Sir Gerald FITZMAURICE partage cette opinion et propose de remplacer les mots « suivant ses besoins » par « à sa convenance ».

31. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que l'on peut reprocher à la première phrase du commentaire de ne pas mettre en lumière que l'abus réside dans le fait de se servir de plus d'une nationalité.

32. M. FRANÇOIS, Rapporteur, n'est pas entièrement d'accord avec le Secrétaire de la Commission; on peut concevoir en effet qu'un navire ait deux nationalités — s'il n'a pas abandonné la première lorsqu'il a acquis la seconde — sans pour autant se prévaloir de l'une et de l'autre.

33. M. PAL pense que, dans la version anglaise, le sens de la première phrase du commentaire apparaîtrait plus clairement si l'on remplaçait le mot « where » par les mots « by a ship using ».

L'amendement de M. Pal est adopté.

Article 7. Immunité des navires de guerre

34. Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 7, ni sur le commentaire l'accompagnant.

Article 8. Immunité des autres navires d'Etats

35. M. SANDSTRÖM propose de supprimer, à l'article 8, les mots « yachts d'Etats... navires de ravitaillement et autres », cette énumération étant devenue inutile du fait de l'adjonction des mots « commercial ou non commercial ».

36. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que la présence de ces mots dans le texte pourrait même ne pas aller sans risque; à peu de chose près, les navires énumérés rentrent tous dans la même catégorie, de sorte que les mots « autres navires » pourraient être interprétés comme désignant des navires du même type. Le Secrétaire croit donc que l'amendement proposé par M. Sandström serait conforme à l'intention qui a guidé la Commission dans sa révision de l'article 8.

37. Sir Gerald FITZMAURICE juge cette énumération utile parce qu'elle fournit une indication sur les principaux types de navires envisagés, tandis que les mots « commercial ou non commercial » montrent que la disposition s'applique également à des navires d'une catégorie différente. Il juge donc préférable de conserver le texte actuel; toutefois, il ne s'opposera pas à l'adoption de l'amendement proposé par M. Sandström.

38. M. EDMONDS fait observer que le compte rendu analytique ² ne met pas en évidence le fait que la Commission a décidé de mentionner, dans le corps de l'article, les navires d'Etats affectés à un service commercial en raison des doutes qui subsistaient sur le point de savoir si ces derniers pouvaient jouir de la même immunité que les bâtiments de guerre.

39. M. KRYLOV n'attache pas grande importance à la question de savoir si l'énumération en cause — qui est purement énonciative — figurera dans le texte de l'article ou dans le commentaire, mais il n'est pas favorable aux modifications de la dernière minute et juge, somme toute, préférable de maintenir l'article dans sa rédaction actuelle.

40. M. FRANÇOIS, Rapporteur, rappelle que le texte adopté par la Commission à sa septième session était identique à celui que contient le projet de rapport, à ceci près que les mots « commercial ou non commercial » n'y figuraient pas. Puisque ces mots ont été ajoutés, le Rapporteur convient qu'il y a lieu pour les raisons indiquées par M. Sandström et par le Secrétaire de supprimer l'énumération en question.

Par 4 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition d'amendement de M. Sandström tendant à supprimer les mots « yachts d'Etats, navires de surveillance, bateaux-hôpitaux, navires auxiliaires, navires de ravitaillement et autres » est adoptée.

41. En réponse à une observation faite par M. KRYLOV et par M. PAL, M. SANDSTRÖM souligne que la majorité des deux tiers n'est pas nécessaire pour une

décision de cette nature, puisque à la présente session le texte n'a été approuvé que sous réserve de révision par le Comité de rédaction.

42. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le dernier alinéa du commentaire devrait être rédigé de manière à faire ressortir plus clairement l'intention qui a inspiré la Commission et qui était de préciser que les navires d'Etat dont il est question à l'article 8 ne sauraient se prévaloir d'une immunité touchant la vérification de leur qualité de navires d'Etat, s'ils ne portent pas des signes extérieurs démontrant leur caractère spécial.

43. M. FRANÇOIS, Rapporteur, convient que tel est bien l'objet de cet alinéa; toutefois, il juge indispensable d'indiquer également — et c'est ce qu'il a cherché à mettre en évidence — que le système institué par l'article constituait une innovation en la matière et appelait donc la conclusion d'un nouvel accord international. Le Rapporteur est cependant disposé à modifier le texte de l'alinéa afin d'en préciser l'intention, ainsi que l'a suggéré Sir Gerald Fitzmaurice.

Il en est ainsi décidé.

Article 9. Sécurité de la navigation

44. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a apporté au texte de l'article un certain nombre de modifications destinées à le rendre plus simple et plus précis.

45. M. FRANÇOIS, Rapporteur, s'est proposé de mettre en évidence, dans le commentaire, les raisons pour lesquelles la Commission a jugé nécessaire d'étendre la portée de l'article; il a, d'autre part, indiqué que la Commission avait adopté, pour désigner les normes auxquelles les règles édictées en matière de sécurité devront être conformes, une expression plus simple et plus générale que celle qui figure dans le projet de 1955.

46. M. KRYLOV demande si le Rapporteur juge vraiment nécessaire de conserver l'avant-dernière phrase du premier alinéa du commentaire, dont le texte est le suivant: « L'absence de pareilles règles ou d'un contrôle effectif sur leur application a accentué les objections contre le transfert de navires sous un autre pavillon. » Son sens est loin d'être clair.

47. M. SANDSTRÖM estime, lui aussi, que cette phrase pourrait être supprimée sans inconvénient, puisqu'il faudrait lui ajouter de notables développements pour en préciser le sens.

48. M. FRANÇOIS, Rapporteur, convient que cette phrase n'est peut-être pas absolument indispensable; il la juge utile, pourtant, à titre de rappel objectif des faits. Il ne doute pas que la teneur des objections dont il a fait état ne soit suffisamment connue, de même que les raisons pour lesquelles l'absence de règles de sécurité les a renforcées.

49. M. KRYLOV et M. SANDSTRÖM n'insisteront pas sur ce point; M. Krylov espère toutefois que le Rapporteur voudra peut-être examiner à nouveau la question lorsqu'il relira le commentaire.

M. García Amador reprend la présidence

² A/CN.4/SR.342, paragraphes 24 à 54.

Article 10. Compétence pénale en cas d'abordage

50. M. ZOUREK indique que, tenant compte de diverses observations faites par M. Pal et par d'autres membres de la Commission lors du premier examen de l'article 10 au cours de la présente session³, le Comité de rédaction a remplacé, dans le texte adopté à la précédente session, les mots « d'un navire impliqué dans l'abordage » par « du navire » et les mots « l'Etat dont le navire sur lequel ils servaient portait le pavillon » par les mots « l'Etat du pavillon ».

51. M. FRANÇOIS, Rapporteur, appelle l'attention de la Commission sur la dernière phrase du premier alinéa du commentaire, qui est nouvelle. Dans deux cas récents, survenus l'un dans l'Union Sud-Africaine et l'autre en Argentine, l'Etat a retiré à des marins étrangers les certificats délivrés par un autre Etat, ce qui a causé de graves inquiétudes dans les milieux maritimes. Dans le premier cas, il a été fait appel devant la *Probate, Admiralty and Divorce Division* de la *High Court* du Royaume-Uni, qui a déclaré nul le retrait du certificat; en Argentine, au contraire, la Cour d'Appel compétente a confirmé la mesure prise par l'Etat. L'avis du Bureau international du Travail a été demandé sur le point de savoir si la ligne de conduite adoptée par les deux Etats en question était conforme aux règles établies. Tant le Bureau international du Travail que le Professeur Gidel, dont le Bureau avait demandé l'avis, ont jugé, comme on pouvait s'y attendre, que les mesures prises n'étaient pas défendables; le Professeur Gidel a fait ressortir qu'elles équivalaient à une extension injustifiable de la juridiction de l'Etat considéré sur un navire étranger après qu'il a quitté la zone dans laquelle cette juridiction s'exerce à bon droit, et qu'elles étaient, en outre, contraires au principe de l'indépendance réciproque des Etats. Le Rapporteur partage cette opinion. Il a donc jugé nécessaire, compte tenu des circonstances, d'ajouter une phrase aux termes de laquelle seul l'Etat qui a délivré les brevets ou certificats est compétent pour les retirer.

52. Sir Gerald FITZMAURICE ne s'oppose pas à l'insertion de la nouvelle phrase dans le commentaire. Il désire simplement faire consigner dans le compte rendu qu'à son avis, lorsqu'un Etat retire à un marin étranger le brevet ou le certificat qui lui a été délivré par un autre Etat la perte de ce document, qui sert uniquement à prouver que le titulaire était dûment breveté, n'influe en rien sur le fait lui-même.

Article 11. Devoir d'assistance

53. Répondant à une question posée par M. EDMONDS au sujet de l'alinéa b), M. FRANÇOIS, Rapporteur, indique que les mots « s'il est informé de leur besoin d'assistance », et « dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part », ont été pris dans des conventions en vigueur.

Article 12. Traite des esclaves

Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 12, ni sur le commentaire l'accompagnant.

³ A/CN.4/SR.343, paragraphes 2 à 9.

Articles 13 à 20. Piraterie

54. M. KRYLOV n'ignore pas que l'observation qu'il se propose de faire vient trop tard pour que l'on puisse en tenir compte; il désire cependant appeler l'attention de la Commission sur le fait qu'en consacrant à la question de la piraterie huit des trente-huit articles relatifs à la haute mer, elle paraît attacher à ce sujet une importance excessive.

Article 13

55. Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 13, ni sur le commentaire l'accompagnant.

Article 14

56. M. ZOUREK maintient les réserves qu'il a antérieurement formulées⁴ au sujet de l'article 14 et du commentaire qui l'accompagne.

Article 15

Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 15, ni sur le commentaire l'accompagnant.

Article 16

57. M. SANDSTRÖM pense qu'il serait utile de préciser que les deux phrases de l'article ont trait chacune à un cas différent: la première, au cas d'un navire ou d'un aéronef destiné à commettre des actes de piraterie, et la seconde à celui d'un navire ou d'un aéronef qui a servi, après capture, à commettre des actes de piraterie.

58. Après un échange de vues, *il est décidé*, sur la proposition de M. ZOUREK, que la différence entre ces deux cas sera mise en relief dans le commentaire.

59. M. SANDSTRÖM souligne que l'article a pour but, ainsi qu'il est dit dans la première phrase du commentaire, de donner une définition des expressions « navire pirate » et « aéronef pirate »: sa place est donc plutôt au début de la série d'articles relatifs à la piraterie.

Il est décidé que le Rapporteur spécial sera prié de modifier dans ce sens la place donnée à cet article dans la série des articles relatifs à la piraterie.

60. M. KRYLOV fait observer que des versions antérieures du projet sont déjà dans le public. Il convient donc, pour éviter des confusions, de modifier le moins possible le numérotage des articles.

Article 17

Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 17, ni sur le commentaire l'accompagnant.

Article 18

Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 18, ni sur le commentaire l'accompagnant.

⁴ A/CN.4/SR.321, paragraphe 4, et A/CN.4/SR.343, paragraphes 37 et 49.

Article 19

61. M. SANDSTRÖM n'approuve pas l'ordre suivi dans la version française pour le début du texte de l'article et demande que les expressions « sans motif suffisant » et « pour cause de suspicion de piraterie » soient interverties, ce qui mettrait la version française en harmonie avec la version anglaise, qui est meilleure.

Il en est ainsi décidé.

Article 20

62. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer, à propos de la première phrase du deuxième alinéa du commentaire, qu'un navire de commerce peut remettre un navire pirate dont il s'est rendu maître à un navire de guerre ou aux autorités des Etats riverains, sans l'avoir nécessairement capturé à cette fin.

Il est décidé de modifier le commentaire de manière à tenir compte de cette observation.

Article 21. Droit de visite

63. Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 21, ni sur le commentaire l'accompagnant.

Article 22. Droit de poursuite

64. M. ZOUREK, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, appelle l'attention de la Commission sur les modifications apportées à cet article en exécution de ses décisions.

65. M. KRYLOV cite la deuxième phrase de l'alinéa 4 du commentaire: il doute qu'il soit nécessaire de mentionner l'expression « présence constructive », dont les juristes anglo-saxons semblent être les seuls à se servir.

Après un échange de vues, *il est décidé* de supprimer la phrase en question.

66. M. AMADO rappelle, à propos de l'alinéa 4 (1) du commentaire, qu'il compte parmi les membres de la Commission qui estiment que la poursuite commencée quand le navire se trouve déjà dans la zone contiguë ne saurait être reconnue.

67. Sir Gerald FITZMAURICE, appuyé par M. ZOUREK, propose de préciser, à l'alinéa 4 (3) du commentaire, que le navire qui arrêtera finalement le navire poursuivi doit s'être joint à la poursuite du navire et non pas seulement l'avoir intercepté.

Il est décidé d'ajouter à la première phrase de l'alinéa, après les mots « qui a commencé la poursuite », les mots « pourvu qu'il se soit joint à la poursuite du navire et ne l'ait pas seulement intercepté ».

Article 23. Pollution de la haute mer

68. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que la question des répercussions de l'immersion de déchets radioactifs sur la qualité du poisson destiné à la consommation reste controversée.

Il est décidé de remplacer, au troisième alinéa du commentaire, les mots « qui est particulièrement dange-

reuse », par les mots « qui peut être particulièrement dangereuse ».

*Sous-Section B. Pêche**Article 24. Droit de la pêche*

69. M. ZOUREK propose de faire des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 deux articles distincts. Dans cette hypothèse, le paragraphe 1, sous le titre « Droit de la pêche », constituerait l'article 24, comme c'était déjà le cas dans le texte adopté par la Commission à sa septième session, tandis que le paragraphe 2, où est définie l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » servirait d'introduction à la série des articles relatifs à la pêche.

Il en est ainsi décidé.

70. M. SPIROPOULOS dit, à propos du deuxième alinéa du commentaire, que les indications données au sujet du terme « nationaux » ne font pas apparaître d'une manière suffisamment claire que ce mot a été employé pour désigner non des personnes physiques, mais bien des navires. D'autre part, dans sa rédaction actuelle, la phrase qui constitue l'alinéa ne s'applique pas aux petites embarcations qui n'arborent pas de pavillon.

Après un échange de vues, *il est décidé*, sur la proposition de Sir Gerald FITZMAURICE et de M. SPIROPOULOS, de rédiger ce passage comme suit: « Le terme « nationaux »... désigne les navires de pêche ayant la nationalité de l'Etat en cause, quelle que soit la nationalité des membres de l'équipage. »

La séance est levée à 13 h. 5.

377^e SÉANCE

Jeudi 28 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (<i>suite</i>): | |
| <i>Chapitre II. Droit de la mer:</i> | |
| <i>Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (suite):</i> | |
| Conservation des ressources biologiques de la haute mer: | |
| <i>Introduction</i> | 288 |
| <i>Article 25</i> | 290 |
| <i>Article 26</i> | 291 |
| <i>Article 27</i> | 291 |
| <i>Article 28</i> | 291 |
| <i>Article 29</i> | 291 |
| <i>Article 30</i> | 292 |
| <i>Article 31</i> | 292 |
| <i>Article 32</i> | 293 |
| <i>Article 33</i> | 294 |